



KNOWLEDGE WITHOUT BOUNDARIES

Que Peuvent Faire les Bibliothèques au Sénégal en Vertu de la Loi de 2008 Sur Le Droit D'auteur ?

Décembre 2023

Introduction

Le Sénégal a adopté sa loi actuelle sur le droit d’auteur en 2008. Malheureusement, cette loi ne contient qu’une série limitée d’exceptions et aucune exception spécifique pour les bibliothèques. Le présent guide détaille les activités des bibliothèques autorisées par la loi de 2008 et formule des suggestions sur la manière dont la loi pourrait être amendée afin de tenir compte des activités des bibliothèques dans un environnement numérique afin de soutenir l’éducation, la recherche et l’innovation.

La partie 1 présente un résumé des dispositions essentielles de la loi de 2008 sur le droit d’auteur en ce qui concerne les bibliothèques.

La partie 2 compare la loi de 2008 sur le droit d’auteur à l’inventaire des principales exceptions de la bibliothèque de l’EIFL.

La partie 3 contient une analyse juridique des dispositions relatives aux bibliothèques et à leurs activités.

Enfin, la **partie 4** présente le texte des dispositions relatives aux bibliothèques de la loi sur le droit d’auteur adoptée par le Nigeria en 2022, que le Sénégal pourrait envisager d’adopter.

Ce guide est publié en collaboration avec le Consortium des Bibliothèques de l’Enseignement Supérieur du Sénégal (COBESS) dans le cadre du projet « Contribuer à la politique du droit d’auteur d’intérêt public au Sénégal et à l’OMPI : Promouvoir l’accès au savoir et le droit à la recherche ».

Ce guide peut être utilisé par la communauté des bibliothèques locales, les responsables politiques et les juristes afin de sensibiliser à ce que la loi signifie pour les bibliothèques et leurs activités au Sénégal. Il peut mettre en évidence les lacunes de la loi de 2008 sur le droit d’auteur et, espérons-le, conduire à l’introduction d’exceptions applicables aux bibliothèques qui permettent d’offrir des services d’informations bibliothécaires modernes, de fournir des informations claires aux bibliothécaires qui cherchent à circonvier la loi et de faire évoluer la législation sénégalaise afin qu’elle s’adapte à l’évolution de la législation sur le droit d’auteur observée dans d’autres parties du monde. Ce guide présente une interprétation de bonne foi de la loi sur le droit d’auteur adoptée en 2008 par le Sénégal.

Les informations qu'il contient ne constituent pas un avis juridique. En cas de doute, demandez des conseils au niveau local.

Ce guide est sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0). Les bibliothécaires et le grand public sont encouragés à utiliser, distribuer, traduire, modifier et s'appuyer sur ces documents, à condition qu'ils attribuent à l'EIFL le crédit approprié.

Partie 1 Résumé des principales dispositions concernant les bibliothèques

La loi de 2008 sur le droit d'auteur¹ ne contient aucune exception visant spécifiquement les bibliothèques. En d'autres termes, les bibliothèques ne peuvent pas effectuer de reproductions à des fins de conservation ou à l'usage des utilisateurs, hormis dans la mesure autorisée au titre d'une autre exception ou par le système de rémunération (qui peut ne pas autoriser les copies numériques). En outre, le Sénégal n'a ni ratifié ni mis en œuvre le Traité de Marrakech pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Toutefois, l'article 36, paragraphe 2, autorise le prêt par les bibliothèques de livres physiques achetés en Afrique de l'Ouest.

La loi sur le droit d'auteur de 2008 obtient 11 points (sur 36 possibles) dans l'inventaire des principales exceptions de la bibliothèque de l'EIFL. Voir « Évaluer ma loi sur les droits d'auteur » à la fin de ce document.

¹ Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins

Partie 2 Inventaire des exceptions concernant les bibliothèques

L'analyse qui suit évalue les dispositions relatives au droit d'auteur contenues dans la loi de 2008 sur le droit d'auteur à l'aune de l'« Inventaire des principales exceptions de la bibliothèque » de l'EIFL.

DEVELOPPEMENT DE COLLECTIONS

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE ACHETER DES LIVRES ET D'AUTRES DOCUMENTS PRODUITS LEGALEMENT DANS UN AUTRE PAYS POUR LES INCLURE DANS SA COLLECTION ?

Conformément à l'article 36, paragraphe 2, le droit de distribution de l'auteur sur un exemplaire matériel de son œuvre est épuisé par la première vente de cet exemplaire dans l'Union économique et monétaire d'Afrique de l'Ouest (UEMOA). Par conséquent, une bibliothèque peut importer d'un pays de l'UEMOA un exemplaire vendu dans ce dernier avec l'autorisation de l'auteur. Il est moins évident de savoir si une bibliothèque peut importer des livres et d'autres documents de pays non membres de l'UEMOA. En vertu de l'article 151 de la loi, un auteur peut « empêcher l'introduction [...] de marchandises importées portant atteinte à un droit d'auteur ». Mais un exemplaire légalement publié en France porterait-il atteinte au droit d'auteur ? Il se pourrait que la bibliothèque puisse, en théorie, importer le livre, mais elle serait toujours tenue de réparer le préjudice au titre de l'article 152. Le préjudice serait mesuré par le manque à gagner, lequel pourrait être limité étant donné que l'auteur aurait perçu une redevance sur la vente du livre en France.

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE PRETER UN LIVRE PHYSIQUE/CD/DVD A UN USAGER DE LA BIBLIOTHEQUE OU A UNE AUTRE BIBLIOTHEQUE ?

Le droit de distribution étant épuisé après la vente autorisée d'un exemplaire au sein de l'UEMOA (voir article 36, paragraphe 2), les bibliothèques ont le droit de prêter des exemplaires de leurs collections achetés au sein de l'UEMOA à des usagers de la bibliothèque ou à d'autres bibliothèques. Aux termes de l'article 37, l'auteur a le droit exclusif d'autoriser la location des exemplaires de son œuvre, mais la location est définie comme étant « la mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect ». La bibliothèque ne tirerait pas un avantage économique ou commercial du prêt de l'exemplaire, de sorte qu'elle ne porterait pas atteinte au droit de location.

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE, SELON LA LOI, PRETER UN LIVRE ELECTRONIQUE A UN USAGER DE LA BIBLIOTHEQUE ?

Le droit de distribution visé à l'article 36, paragraphe 2, s'applique aux exemplaires matériels. Dans la mesure où le prêt d'un livre numérique requerrait la réalisation d'une reproduction non autorisée, aucune exception au droit de reproduction ne permettrait une telle reproduction.

SOUTIEN A L'EDUCATION ET A LA RECHERCHE

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE FOURNIR UNE COPIE D'UN OUVRAGE, TEL QU'UN ARTICLE DE REVUE OU UN CHAPITRE DE LIVRE, SUR SUPPORT PAPIER OU ELECTRONIQUE, A UNE PERSONNE A DES FINS DE RECHERCHE OU A USAGE PRIVE, OU A UNE AUTRE BIBLIOTHEQUE ?

Au Sénégal, il n'existe pas d'exceptions spécifiques pour les bibliothèques. Cependant, aux termes de l'article 40, paragraphe 1, de la loi, le droit de reproduction (visé à l'article 35) n'empêche pas la réalisation de copies destinées « à un usage strictement personnel et privé » (ces copies sont soumises à une rémunération en vertu de l'article 103). L'article 42 autorise la reproduction et la communication de l'œuvre au public à des fins d'illustration de l'enseignement. L'article 44 autorise les analyses et les courtes citations d'une œuvre sous réserve qu'elles soient conformes aux bons usages. L'article 45 autorise « la reproduction et la communication à des fins d'information des articles d'actualité politique, sociale et économique ». Par conséquent, les bibliothèques pourraient probablement faire des copies pour leurs usagers à ces fins. En outre, d'autres copies pourraient être faites en application de l'article 35, paragraphe 3, qui permet à une société de gestion collective d'autoriser la réalisation d'une reproduction par reprographie (copie papier) moyennant une rémunération.

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE ENVOYER ET RECEVOIR DE TELLES COPIES AU-DELA DES FRONTIERES ?

Rien dans la loi sur le droit d'auteur n'empêche une bibliothèque au Sénégal d'envoyer des copies réalisées conformément à l'article 40, paragraphe 1, ou aux articles 42, 44 ou 45 à l'étranger. De même, aucune disposition de cette loi ne semble interdire à une bibliothèque du Sénégal de recevoir des copies individuelles de l'étranger.

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE CREER DES BASES DE DONNEES DE DOCUMENTS DE COLLECTION, Y COMPRIS DES RESSOURCES ELECTRONIQUES GERES PAR LA BIBLIOTHEQUE, POUR FACILITER L'EXPLORATION DE TEXTES ET DE DONNEES PAR LES CHERCHEURS ?

L'article 44 autorise de courtes citations d'une œuvre dans une mesure conforme aux bons usages. Une bibliothèque pourrait faire valoir que la création d'une base de données destinée à faciliter l'exploration de textes et de données – c'est-à-dire à faciliter les citations – relève de la portée de l'exception relative aux courtes citations. Il n'est pas certain qu'un juge soit réceptif à une telle interprétation. Il est peu probable que les copies contenues dans la base de données soient considérées comme des « reproductions par reprographie » soumises à une obligation de licence en vertu de l'article 35, paragraphe 3.

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE FOURNIR DES COPIES DE DOCUMENTS DE COLLECTION A UTILISER DANS DES CADRES D'APPRENTISSAGE VIRTUEL AFIN DE FACILITER L'APPRENTISSAGE A DISTANCE ?

L'article 42 autorise la reproduction et la communication au public à des fins d'illustration de l'enseignement. Il semblerait qu'une bibliothèque puisse participer à cette activité.

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE NUMERISER LES ŒUVRES ORPHELINES DE SA COLLECTION ET LES RENDRE DISPONIBLES EN LIGNE ?

Il est douteux qu'un juge interpréterait l'exception relative aux courtes citations prévue à l'article 44 comme permettant la mise à disposition en ligne du texte intégral d'œuvres orphelines. On pourrait imaginer qu'une société de gestion collective puisse autoriser des reproductions par reprographie (copies papier) d'œuvres orphelines au titre de l'article 35, paragraphe 3.

CONSERVATION ET REMPLACEMENT

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE FAIRE DES COPIES D'ŒUVRES DE SA COLLECTION DANS N'IMPORTE QUEL FORMAT A DES FINS DE CONSERVATION OU DE SAUVEGARDE, ET DONNER ACCES A CES COPIES ?

Aucune disposition de la loi sur le droit d'auteur ne semble autoriser une bibliothèque à faire une copie à des fins de conservation. On pourrait imaginer qu'une société de gestion collective puisse autoriser une reproduction par reprographie (copie papier) à des fins de préservation en vertu de l'article 35, paragraphe 3 (mais probablement pas une copie numérique). Le processus de négociation d'une licence et le coût de la licence pourraient constituer un obstacle important.

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE SE PROCURER AUPRES D'UNE AUTRE BIBLIOTHEQUE LES PARTIES MANQUANTES D'OUVRAGES DE SA COLLECTION ?

Aucune disposition de la loi sur le droit d'auteur ne semble autoriser une bibliothèque à fournir à une autre la partie manquante d'un ouvrage de sa collection. On pourrait imaginer qu'une société de gestion collective puisse autoriser une reproduction par reprographie (copie papier) à cette fin en vertu de l'article 35, paragraphe 3 (mais probablement pas une copie numérique). Le processus de négociation d'une licence et le coût de la licence pourraient constituer un obstacle important.

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE FAIRE UN ARCHIVAGE WEB, C'EST-A-DIRE CONSERVER DES SITES WEB ACCESSIBLES AU PUBLIC ?

Même si on pourrait imaginer qu'une société de gestion collective puisse autoriser une reproduction par reprographie (copie papier) à des fins d'archivage d'un site Web en vertu de l'article 35, paragraphe 3, elle ne pourrait probablement pas autoriser la réalisation d'une copie numérique. Par conséquent, l'archivage Web, à savoir le processus de collecte de certains sites Web d'importance nationale et historique, la conservation de ces collections et la fourniture d'un accès en ligne aux chercheurs et aux universitaires, par exemple, ne serait pas possible.

L'archivage Web a pris une importance considérable dans le domaine culturel, en particulier en raison du caractère transitoire des sites Web, qui sont conservés et mis à disposition à des fins de recherche parfois bien longtemps après la disparition du site original.

PERSONNES HANDICAPEES

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE FAIRE UNE COPIE D'UNE ŒUVRE DANS UN FORMAT ACCESSIBLE ET LA FOURNIR A UNE PERSONNE HANDICAPEE ?

Il n'existe aucune disposition spécifique permettant à une bibliothèque de réaliser et de distribuer une copie d'une œuvre dans un format accessible. Une telle activité pourrait être autorisée en tant que réalisation d'une copie destinée à un usage strictement personnel et privé moyennant rémunération en vertu de l'article 40, paragraphe 1, et de l'article 103.

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE ENVOYER ET RECEVOIR DES EXEMPLAIRES EN FORMAT ACCESSIBLE EN PROVENANCE ET A DESTINATION D'AUTRES PAYS ?

On peut penser qu'une bibliothèque pourrait envoyer un exemplaire dans un format accessible destiné à un usage personnel et privé moyennant rémunération. Une bibliothèque pourrait être en mesure d'envoyer un exemplaire en format accessible reçu de l'étranger à une personne ayant des difficultés à lire un texte imprimé selon un principe similaire.

FORMAT NEUTRE

UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE FAIRE DES COPIES DANS N'IMPORTE QUEL FORMAT, Y COMPRIS DES COPIES NUMERIQUES ?

Comme indiqué dans d'autres réponses, la loi de 2008 sur le droit d'auteur ne prévoit aucune exception spécifique pour les bibliothèques, mais ces dernières peuvent se prévaloir d'autres exceptions prévues par la loi, par exemple pour les citations, les illustrations ou les commentaires politiques, telles qu'elles existent actuellement. Il semble que ces autres exceptions ont un format neutre et permettraient donc à une bibliothèque de réaliser une copie numérique pour les finalités mentionnées. La disposition visée à l'article 35, paragraphe 3, qui permet à une société de gestion collective d'autoriser une reproduction par reprographie ne vise vraisemblablement pas n'importe quel format, puisque l'expression « reproduction par reprographie » désigne généralement une copie physique (papier).

SAUVEGARDER LES EXCEPTIONS DANS L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE

LES EXCEPTIONS ACCORDEES AUX BIBLIOTHEQUES DANS LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR SONT-ELLES PROTEGEES CONTRE L'ANNULATION PAR LES CONDITIONS DE LICENCE ?

Aucune disposition de la loi ne protège les exceptions relatives au droit d'auteur contre leur annulation par les conditions de licence.

LORSQU'UNE PROTECTION JURIDIQUE EST ACCORDEE AUX MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION (TPM), UNE BIBLIOTHEQUE PEUT-ELLE CONTOURNER LA TPM POUR SE PREVALOIR D'UNE EXCEPTION AU DROIT D'AUTEUR ?

L'article 125, paragraphe 1, dispose que les titulaires de droit d'auteur peuvent mettre en œuvre des mesures techniques en vue d'empêcher l'accomplissement d'actes qu'ils n'ont pas autorisés ou « qui ne sont pas permis par la loi ». L'article 125, paragraphe 2, précise ensuite que la neutralisation des mesures techniques visées à l'alinéa précédent est passible de sanctions pénales. Considérées conjointement, ces dispositions laissent entendre qu'une bibliothèque peut contourner une mesure technique de protection pour se prévaloir d'une exception au droit d'auteur.

LIMITATION DE RESPONSABILITE

LA LOI PROTEGE-T-ELLE LES BIBLIOTHECAIRES CONTRE LES POURSUITES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ?

La loi sur le droit d'auteur ne limite pas la responsabilité des bibliothécaires lorsqu'ils commettent une atteinte au droit d'auteur dans l'exercice de leurs fonctions.

UNE EXCEPTION FLEXIBLE

EN PLUS DES EXCEPTIONS SPECIFIQUES AUX BIBLIOTHEQUES, LES ACTIVITES DES BIBLIOTHEQUES SONT-ELLES EGALEMENT SOUTENUES PAR UNE EXCEPTION FLEXIBLE TELLE QU'UN USAGE LOYAL OU UNE UTILISATION EQUITABLE ?

Les activités des bibliothèques ne sont pas soutenues par une exception flexible.

Partie 3 Analyse juridique

La loi de 2008 sur le droit d'auteur ne contient aucune exception spécifique pour les bibliothèques pas plus qu'elle ne prévoit une disposition flexible, telle qu'un usage loyal ou une utilisation équitable. En d'autres termes, au Sénégal, les bibliothèques sont contraintes de se prévaloir d'exceptions destinées à d'autres fins, ce qui entraîne des incertitudes et des ambiguïtés juridiques, ou sont tenues de négocier une licence avec une société de gestion collective même pour leurs activités les plus fondamentales. Sur le plan pratique, cette situation est totalement insatisfaisante pour les professionnels des bibliothèques qui doivent accomplir leurs tâches quotidiennes, à savoir fournir des services d'information pour soutenir l'éducation, la recherche et d'autres activités d'intérêt public. Lorsque la loi ne répond pas clairement aux besoins légitimes d'une partie prenante importante des droits d'auteur, comme les bibliothèques, l'EIFL considère que la loi ne tient effectivement pas compte de cette communauté et de l'intérêt du grand public que la loi sur le droit d'auteur est censée servir.

En conséquence, la loi de 2008 sur le droit d'auteur accorde aux bibliothèques une marge de manœuvre beaucoup plus étroite que les lois des pays plus développés, notamment celles des États membres de l'Union européenne. En particulier, elle ne traite pas comme il convient la réalisation de copies numériques, alors même que les technologies numériques sont partout. Nous suggérons que le Sénégal envisage d'adopter des dispositions en faveur des bibliothèques similaires à celles adoptées par le Nigeria dans sa loi de 2022 sur le droit d'auteur.

PRET PAR DES BIBLIOTHEQUES

En dépit de la rigidité générale de la loi sénégalaise sur le droit d'auteur en ce qui concerne les bibliothèques, aucune restriction n'est imposée en matière de prêt par des bibliothèques d'exemplaires matériels de leurs collections (étant donné qu'un prêt public n'est pas un droit exclusif). En vertu de l'article 36, paragraphe 2, le droit de l'auteur d'autoriser la distribution d'un exemplaire matériel de son œuvre est épuisé par la première vente autorisée de cet exemplaire dans la zone de l'Union économique et monétaire d'Afrique de l'Ouest (UEMOA). Autrement dit, les bibliothèques peuvent prêter des exemplaires de leurs collections achetés au sein de l'UEMOA à des usagers des bibliothèques ou à d'autres bibliothèques.

Conformément à l'article 37, l'auteur a le droit exclusif d'autoriser la location d'exemplaires de son œuvre, mais la location s'entend de la « mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect ». Étant donné qu'une bibliothèque ne retirerait pas un avantage économique ou commercial du prêt de l'exemplaire, elle ne porterait pas atteinte au droit de location.

Dans le même temps, la loi de 2008 sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition qui autoriserait la réalisation des reproductions nécessaires pour effectuer le prêt d'une copie numérique par transmission, comme une certaine forme de prêt numérique contrôlé.

CONSERVATION ET REMPLACEMENT DES EXEMPLAIRES

En l'absence d'exception en faveur des bibliothèques et d'autres institutions du patrimoine culturel, aucune disposition de la loi de 2008 sur le droit d'auteur n'autorise une bibliothèque à effectuer une copie d'un ouvrage de sa collection à des fins de conservation ou de remplacement. Elle ne serait pas davantage autorisée à reproduire une partie d'un exemplaire qu'elle emprunte à une autre bibliothèque en vue de remplacer une partie manquante d'un ouvrage de sa collection.

Conformément à l'article 35, une société de gestion collective est seule habilitée à conclure une convention avec des usagers à des fins de « reproduction par reprographie ». Cette expression est définie dans la loi de 2008 sur le droit d'auteur. Elle désigne généralement la photocopie et des copies non numériques. Si l'expression « reproduction par reprographie » est interprétée de manière aussi restrictive, on pourrait imaginer que la société de gestion collective puisse autoriser une bibliothèque à faire des copies physiques, mais non numériques, à des fins de conservation et de remplacement. Toutefois, le processus de négociation d'une licence et le coût potentiel de celle-ci pourraient constituer un obstacle important à tout projet de conservation, en particulier s'il est financé par un accord de coopération avec d'autres institutions ou par les fonds d'un donateur.

COPIES POUR LES USAGERS

La loi de 2008 sur le droit d'auteur ne prévoit pas d'exceptions spécifiques permettant aux bibliothèques de faire des copies pour les usagers. Alors qu'on pourrait imaginer qu'une bibliothèque puisse réaliser quelques copies dans la mesure autorisée par une autre exception, cette situation crée des incertitudes et des ambiguïtés. Ainsi, en vertu de l'article 40, paragraphe 1, un usager pourrait réaliser une copie destinée à « un usage strictement personnel et privé ». Cela pourrait permettre à une bibliothèque de faire une copie pour un usager ou, à tout le moins, lui permettre de mettre une photocopieuse à la disposition d'un usager pour qu'il puisse effectuer des copies à usage privé. Ces copies donneraient lieu à une rémunération conformément à l'article 103. Les bibliothèques (et leurs usagers) pourraient se prévaloir d'autres exceptions, notamment l'article 42, qui permet la reproduction et la communication au public à des fins d'illustration de l'enseignement, l'article 44, qui permet les analyses et les courtes citations d'une œuvre dans une mesure conforme aux bons usages, et l'article 45, qui permet « la reproduction et la communication à des fins d'information des articles d'actualité politique, sociale et économique ». En outre, d'autres copies pourraient être faites en vertu de l'article 35, paragraphe 3, qui permet à une société de gestion collective d'autoriser une reproduction par reprographie contre rémunération.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, cette situation est totalement insatisfaisante pour les professionnels des bibliothèques, qui ont pour fonction d'offrir des services d'information destinés à soutenir l'éducation, la recherche et l'intérêt public.

Pour conclure sur une note positive, en vertu de l'article 125, une bibliothèque peut neutraliser une mesure technique de protection dans la mesure nécessaire pour appliquer les exceptions limitées dont elle dispose.

COMPARAISON AVEC LES DIRECTIVES DE L'UNION EUROPEENNE

Les lacunes de la loi de 2008 sur le droit d'auteur en ce qui concerne les bibliothèques sont particulièrement évidentes lorsque l'on compare cette loi aux exceptions prévues par les directives européennes.

- La **directive sur les œuvres orphelines** (directive 2012/28/UE) autorise les institutions du patrimoine culturel (notamment les bibliothèques) à utiliser des œuvres dont les titulaires du droit d'auteur ne peuvent pas être identifiés ou localisés après une recherche raisonnablement diligente, mais infructueuse du titulaire du droit d'auteur. La loi de 2008 sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition comparable.
- La **directive Marrakech** (directive 2017/1564), qui met en œuvre le traité de Marrakech, autorise une institution qui fournit des services à des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, telle qu'une bibliothèque, à réaliser et à distribuer des copies en format accessible aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Cette exception ne peut pas être levée par voie contractuelle. La loi de 2008 sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition comparable.
- La **directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique** (directive 2019/790) autorise les institutions du patrimoine culturel à faire de l'exploration de textes et de données, à faire des copies de conservation et à utiliser des œuvres indisponibles dans le commerce. Ces exceptions ne peuvent pas être levées par voie contractuelle. La loi de 2008 sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition comparable.

RECOMMANDATIONS

L'EIFL est d'avis que le Sénégal devrait adopter des exceptions en faveur des bibliothèques similaires à celles en vigueur dans l'UE et dans d'autres pays du monde. Il serait également utile que le Sénégal aménage la loi pour qu'elle « résiste à l'avenir » et s'adapte aux développements technologiques qui n'étaient pas prévus lors de son adoption, comme la disposition flexible sur l'usage loyal récemment adoptée au Nigeria².

Nous espérons également que le Sénégal adhérera au Traité de Marrakech pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et le transposera dans son droit national. La loi nigériane sur le droit d'auteur de 2022 contient des dispositions relatives à ces exceptions. Elles sont énoncées dans la section suivante.

² Article 20, paragraphe 1, de la loi nigériane de 2022 sur le droit d'auteur.

Partie 4 Amendements proposés tirés de la loi nigériane de 2022 sur le droit d'auteur

Bibliothèques, services d'archives, musées et galeries³

- 1) Sans préjudice des dispositions des articles ___ de la présente loi, les services d'archives, les bibliothèques, les musées et les galeries peuvent, à des fins non commerciales :
- a) faire et distribuer des exemplaires d'œuvres protégées en vertu de la présente loi dans le cadre de leurs activités ordinaires ;
 - b) réaliser des exemplaires d'œuvres de leur collection à des fins de sauvegarde et de conservation ;
 - c) réaliser ou obtenir un exemplaire de toute partie manquante d'une œuvre de leur collection auprès d'une autre institution ;
 - d) réaliser ou obtenir un exemplaire de toute œuvre qui est ou devrait être disponible dans leur collection, dans quelque format que ce soit, lorsque l'œuvre ne peut raisonnablement pas être achetée dans ce format dans le commerce ou auprès de l'éditeur ; ou
 - e) réaliser ou obtenir un exemplaire de toute œuvre lorsque l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ne peut pas être obtenue, malgré des efforts raisonnables, ou lorsque l'œuvre n'est pas disponible dans le commerce ou auprès de l'éditeur.

- 2) Des exemplaires d'œuvres réalisés dans n'importe quel format conformément au paragraphe 1 peuvent être :
- a) prêtés aux usagers ; ou
 - b) utilisés à des fins d'étude privée ou de recherche dans les locaux de l'institution, avec ou sans le recours d'un moyen technique.

Personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés⁴

- 1) Sans préjudice des dispositions de tout autre article de la présente loi, une entité autorisée peut, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, réaliser ou obtenir un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un objet et mettre cet exemplaire à la disposition des personnes bénéficiaires par tous les moyens disponibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

³ Article 25 de la loi nigériane de 2022 sur le droit d'auteur.

⁴ Article 26 de la loi nigériane de 2022 sur le droit d'auteur.

- a) l'entité autorisée désirent entreprendre l'une des activités visées au présent article a un accès licite à cette œuvre ou cet objet ou un exemplaire de cette œuvre ou de cet objet ;
- b) l'œuvre ou l'objet est converti en un exemplaire en format accessible ;
- c) un exemplaire en format accessible est offert exclusivement pour l'utilisation des personnes bénéficiaires ; et
- d) l'activité est entreprise à des fins non lucratives.

2) Aux fins de l'exigence visée au paragraphe 1, point c), une entité autorisée définit et suit ses propres pratiques à l'effet :

- a) d'établir que les personnes auxquelles elle s'adresse sont des personnes bénéficiaires ;
- b) de limiter sa distribution et sa mise à disposition d'exemplaires en format accessible aux personnes bénéficiaires ou aux entités autorisées ;
- c) de décourager la reproduction, distribution et mise à disposition d'exemplaires non autorisés ; et d) de faire preuve de la diligence requise dans sa gestion des exemplaires d'œuvres ou autres objets et de tenir un registre de cette gestion, tout en respectant la vie privée des personnes bénéficiaires.

3) Une personne bénéficiaire est autorisée à faire une copie d'une œuvre ou d'un autre objet dans un format accessible pour son usage personnel, lorsqu'elle a un accès licite à cette œuvre ou à cet objet ou à une copie de cette œuvre ou de cet objet.

4) Une personne agissant au nom d'une personne bénéficiaire, y compris l'auxiliaire principal, peut aider la personne bénéficiaire à réaliser un exemplaire en format accessible lorsque la personne bénéficiaire a un accès licite à cette œuvre ou à cet objet ou à un exemplaire cette œuvre ou de cet objet.

5) Une entité autorisée peut distribuer ou mettre à disposition, sans l'autorisation du titulaire du droit et pour l'usage exclusif des personnes bénéficiaires, des exemplaires en format accessible à l'intention d'une entité autorisée dans un autre pays ou à l'intention d'une personne bénéficiaire dans un autre pays, étant entendu que, avant la distribution ou la mise à disposition, l'entité autorisée ne savait pas ou n'avait pas de motifs raisonnables de croire que l'exemplaire en format accessible serait utilisé au profit de personnes autres que les personnes bénéficiaires.

6) Une entité autorisée, une personne bénéficiaire ou une personne agissant en son nom, y compris un auxiliaire principal, peut, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, importer un exemplaire en format accessible, y compris par des moyens avec fil ou sans fil.

7) Aux fins du présent article :

- a) « œuvres » s'entend des œuvres littéraires et artistiques sous la forme de texte, de notations ou d'illustrations y relatives, qui ne sont pas disponibles dans des formats accessibles ;

b) « exemplaire en format accessible » s'entend d'un exemplaire d'une œuvre présenté sous une autre forme i) permettant aux personnes bénéficiaires d'accéder à l'œuvre aussi aisément et librement qu'une personne sans déficience visuelle ou autre difficulté de lecture des textes imprimés ; et

ii) respectant l'intégrité de l'œuvre originale, compte dûment tenu des modifications nécessaires pour rendre l'œuvre accessible dans le format spécial et des besoins en matière d'accessibilité des personnes bénéficiaires ;

c) « entité autorisée » s'entend : i) d'une entité qui est autorisée ou reconnue par le gouvernement, ou bénéficie d'un soutien financier du gouvernement, pour offrir aux personnes bénéficiaires des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information, ou

ii) un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales ou obligations institutionnelles est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires ; et

d) « personne bénéficiaire » s'entend d'une personne qui, indépendamment de tous autres handicaps,

i) est aveugle ;

ii) est atteinte d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture qui ne peuvent pas être réduites de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés, et qui n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés ;

iii) est incapable en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.

Disposition générale relative à l'usage loyal⁵

1) Les droits conférés sur une œuvre au titre des articles ___ de la présente loi n'incluent pas le droit de contrôle de l'un des actes énumérés dans lesdits articles par un usage loyal à des fins telles que :

a) l'usage privé ;

b) la parodie, la satire, le pastiche ou la caricature ;

c) la recherche non commerciale et l'étude privée ;

d) la critique, l'examen ou le compte rendu d'événements en cours, à la condition que, lorsque l'utilisation est publique, elle soit accompagnée, dans la mesure du possible, d'une mention du titre de l'œuvre et de l'auteur, sauf lorsque l'œuvre est accidentellement incluse dans une émission radiodiffusée ;

⁵ Article 20, paragraphe 1, de la loi nigérienne de 2022 sur le droit d'auteur.

pour autant qu'en déterminant si l'utilisation d'une œuvre constitue un usage loyal, les facteurs pris en considération incluent :

- i) la finalité et la nature de l'usage,
- ii) la nature de l'œuvre,
- iii) le volume et l'importance de la partie utilisée par rapport à l'œuvre dans son ensemble et
- iv) l'effet de l'usage sur le marché potentiel ou la valeur de l'œuvre.

Contournement par voie contractuelle⁶

Toute condition d'une licence tendant à ramener le pourcentage d'une œuvre dont la reproduction est autorisée à un niveau inférieur à celui autorisé par le présent article est dépourvue d'effet.

⁶ Article 20, paragraphe 3, de la loi nigérienne de 2022 sur le droit d'auteur.



Rate my copyright law

How does your copyright law support activities and services in your library? This scorecard is a handy way to rate your national law for core library provisions. Check how the law performs, and compare with other countries. Identify any gaps, or see where it's doing well. The questions on the scorecard should be read together with the *EIFL Core Library Exceptions Checklist*. Tip: Library activities and services may be permitted through specific exceptions, a flexible exception such as fair use/fair dealing, case law, or related law. If in doubt, seek legal advice.

	YES	PARTLY	NO
	<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 0
COLLECTION DEVELOPMENT			
May a library buy lawfully produced books and other materials from another country for inclusion in its collection?	<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
May a library lend a physical book/CD/DVD to a library user, or to another library?	<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
May a library by law lend an e-book to a library user?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 0
SUPPORT FOR EDUCATION AND RESEARCH			
May a library supply a copy of a work, such as a journal article or book chapter, either in hard copy or electronically, to a person for research or private use, or to another library?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/>
May a library send and receive such copies across borders?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/>
May a library create databases of collection materials, including e-resources managed by the library, to facilitate text and data mining by researchers?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 0
May a library provide copies of collection materials for use in virtual learning environments to facilitate distance learning?	<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
May a library digitize orphan works in its collection, and make them available online?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 0
PRESERVATION AND REPLACEMENT			
May a library make copies of works in its collection in any format for preservation purposes or back-up, and provide access to these copies?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 0

	YES	PARTLY	NO
	<input type="text" value="2"/>	<input type="text" value="1"/>	<input type="text" value="0"/>
May a library procure from another library the missing parts of any works in its collection?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
May a library web archive, i.e. preserve publicly accessible websites?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PERSONS WITH DISABILITIES			
May a library make an accessible format copy of a work and provide it to a person with a disability?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
May a library send and receive accessible format copies to and from other countries?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
FORMAT NEUTRAL			
May a library make copies in any format, including digital copies?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SAFEGUARDING EXCEPTIONS IN THE DIGITAL ENVIRONMENT			
Are the exceptions granted to libraries in copyright law safeguarded from override by licence terms?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Where legal protection is granted to technological protection measures (TPMs), may a library circumvent the TPM to avail itself of an exception to copyright?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LIMITATION ON LIABILITY			
Does the law protect librarians from being sued in the course of their duties?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
A FLEXIBLE EXCEPTION			
In addition to any specific library exceptions, are library activities also supported by a flexible exception such as fair use or fair dealing?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Does your law measure up?

TOTAL SCORE	<input type="text" value="11/36"/>	TYPE OF LIBRARY	<input type="text" value="Any (no specific library exceptions)"/>	LAW*	<input type="text" value="Copyright Act, 2008"/>
COUNTRY	<input type="text" value="Senegal"/>	DATE	<input type="text" value="December 2023"/>	* VERSION/DATE	